



**Chemin :**

Code de la consommation

Partie législative

Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats

Titre III : Conditions générales des contrats

## Chapitre VII : Prescription

### **Article L137-1**

Créé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 4

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat entre un professionnel et un consommateur ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### **Article L137-2**

Créé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 4

L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans.